



Ecole  
Supérieure  
Art  
Avignon

Ecole Supérieure d'Art Avignon  
500 chemin de Baigne-Pieds  
84 000 AVIGNON  
Tel : 04 90 27 04 23

Envoyé en préfecture le 15/12/2020  
Reçu en préfecture le 15/12/2020  
Affiché le   
ID : 084-200027258-20201215-2020\_D137-DE

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 DECEMBRE 2020

### Délibération n°5

#### Compte-rendu des actes télétransmis au contrôle de légalité

Pour devenir exécutoires, outre leur publication ou leur notification aux intéressés, certains des actes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent être transmis au Préfet, représentant de l'Etat dans le département ou la région. Celui-ci, chargé du contrôle de légalité, **vérifie la conformité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

Si l'examen sur le fond et la forme conduit à relever des irrégularités, le préfet peut adresser à la collectivité, ou l'établissement public, un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte, en préfecture ou en sous-préfecture, en précisant la ou les illégalités dont l'acte est entaché et en demandant sa modification ou son retrait.

Si la collectivité ne réserve pas une suite favorable au recours gracieux (refus ou rejet implicite), le Préfet peut déférer au Tribunal Administratif l'acte qu'il estime illégal. Il dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation.

En ce qui concerne les actes pris par les établissements publics, sont soumis au contrôle de légalité :

- Les délibérations du conseil d'administration ;
- Les décisions réglementaires et individuelles prises par le Président de l'EPCC dans l'exercice de son pouvoir ;
- Les actes à caractère réglementaire pris par l'autorité territoriale dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la Loi ;
- Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret,
- Les contrats de partenariat ;
- Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Les ordres de réquisition du comptable pris par le Président de l'EPCC ;

En dehors de la liste des actes soumis à l'obligation de transmission, le Préfet peut demander communication des autres actes pris par les autorités communales et établissements publics à tout moment. Le cas échéant, il peut également déférer ces actes au tribunal administratif en cas d'illégalité dans un délai de deux mois à compter de la date de leur communication.

Pour sécuriser et moderniser son organisation, le Conseil d'administration de l'ESAA, le 15 novembre 2019, le principe la de télétransmission des actes à la Préfecture et la mise en place d'@CTES.

L'acronyme @CTES désigne le système d'information destiné à mettre en œuvre le contrôle de légalité dématérialisé. Sa composition est double.

D'une part, il comporte un « réseau de collecte » accessible par Internet via des services en ligne proposés par des opérateurs de transmission exploitant un dispositif homologué par le Ministère de l'intérieur, qui permet aux collectivités émettrices de transmettre par voie électronique au représentant de l'État dans le département les actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

D'autre part, @CTES désigne l'application métier permettant aux agents des préfectures, des sous-préfectures et des services déconcentrés de l'État d'opérer sur écran le contrôle des actes transmis par voie électronique.

**@CTES est devenu opérationnel à compter du 18 novembre 2019 au sein de l'ESAA.**

A compter du 19 novembre 2019, l'ensemble des documents ont été transmis après signature des parties par l'administrateur de l'ESAA qui dispose d'une clé personnelle pour télétransmettre ces actes en Préfecture.

La Préfecture renvoie le document daté et numéroté sous format PDF. Ce dernier est enregistré sur le réseau de l'ESAA et transmis bien-sûr au service/aux personnes qui est/sont à l'origine de la demande.

Vous trouverez en pièce jointe à la présente délibération la liste des actes transmis au contrôle de légalité depuis novembre 2020 (hors actes individuels).

Le Conseil d'Administration du 11 décembre 2020,

**PREND ACTE** des documents transmis et de l'existence du tableau de suivi de ces actes.

<b>Membres</b>		
<b>Présents</b>	18	Nombre de votants 14
<b>Pour</b>	14	
<b>Contre</b>	0	
<b>Abstention</b>	0	

Le Président de l'EPCC

Damien MALINAS

